



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Arrêté n° PREF-DREAL-2014- 248
du 06 mai 2014
portant approbation du
Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Bourgogne ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 janvier 2013,

VU les avis recueillis par consultation du 21 février 2013 auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R222-21 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°271 du 27 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 27 août 2013 ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être entreprises ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon proposé est de nature à réduire la pollution atmosphérique observée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Dijon figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne les quinze communes suivantes :

Chenôve	Ouges
Chevigny-Saint-Sauveur	Perrigny-lès-Dijon
Daix	Plombières-lès-Dijon
Dijon	Quetigny
Fontaine-lès-Dijon	Saint-Apollinaire
Longvic	Sennecey-lès-Dijon
Marsannay-la-Côte	Talant
Neuilly-lès-Dijon	

Article 2 : Mise en œuvre des mesures prévues au plan

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique figurant au présent plan seront mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels au regard des différentes actions prévues.

Article 3 : Mise à disposition du public du plan

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon, ainsi que le présent arrêté, seront mis à la libre consultation du public sous format numérique sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne (<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or (<http://bourgogne.gouv.fr>).

Il en sera de même sur les sites Internet des communes concernées par le plan, dont la liste figure à l'article 1 (pour celles qui en disposent), ainsi que sur le site du Grand Dijon (<http://www.grand-dijon.fr>).

Ces documents peuvent également être consultés sur place sur rendez-vous dans les locaux de la DREAL Bourgogne, 19 bis-21 boulevard Voltaire 21000 Dijon aux heures habituelles de bureau.

Article 4 : Suivi du plan

Afin de permettre de mesurer l'avancement du plan, et pouvoir notamment rendre compte à la Commission Européenne des actions mises en œuvre, les collectivités et partenaires cités comme pilotes des actions du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon sont tenus de fournir chaque année avant le 31 août à la DREAL Bourgogne les indicateurs et informations réclamés relatifs à l'année antérieure (ou plus récents si disponibles) et correspondant aux actions dont ils ont la charge, en application de l'article R 222-14 du Code de l'Environnement.

Si les services de l'État ou une collectivité concernée le jugent nécessaire, une commission présidée par le Préfet ou son représentant, rassemblant les services de l'État, les collectivités concernées, les associations de protection de l'environnement, des représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées pourra se réunir en tant que de besoin afin d'examiner la collecte des indicateurs de suivi, ainsi que la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon.

Art 5 : Bilan du plan et révision.

Un bilan de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon sera présenté chaque année par le Préfet (service de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne) devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Côte d'Or.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon pourra être modifié à tout moment par arrêté préfectoral après avis du CODERST s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, il sera révisé selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

La mise en œuvre du présent Plan de Protection de l'Atmosphère de Dijon fera l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le plan pourra être mis en révision selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

Il sera en outre procédé à un affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie dans les quinze communes concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative, l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président du Conseil Général de Côte d'Or, les maires des communes de CHENÔVE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, DAIX, DIJON, FONTAINE-LÈS-DIJON, LONGVIC, MARSANNAY-LA-CÔTE, NEUILLY-LÈS-DIJON, OUGES, PERRIGNY-LÈS-DIJON, PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, QUETIGNY, SAINT-APOLLINAIRE, SENNECEY-LÈS-DIJON et TALANT, le Président de l'Agglomération du Grand Dijon, le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial du Dijonnais, le Président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, le président d'ATMOSF'air Bourgogne, le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Pascal MAILHOS